

Émission : 19-12-2020

Mise à jour : 11-02-2021

Directive ministérielle

DGSP-
005.REV1

Catégorie(s) :
✓ Vaccination COVID-19
✓ Milieux de vie
✓ Personnes proches aidantes

Directive sur la priorisation des travailleurs de la santé pour les rendez-vous de vaccination COVID-19 et des personnes proches aidantes dans les CHSLD

Cette directive remplace la directive DGSP-005 émise le 19 décembre 2020

Expéditeur : Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataires :
- PDG des établissements
- DG des établissements privés conventionnés
- Directeurs régionaux de santé publique du RSSS
- Directeurs des services professionnels
- Associations et organismes représentatifs de RI et RTF

Directive

Objet :	Dans le contexte de la mise en fonction des sites de vaccination, la présente vise à fournir des orientations provinciales sur les travailleurs de la santé à cibler pour les plages de rendez-vous, vu les quantités limitées de vaccins disponibles pour l'instant.
Principe :	Prémisses : <ul style="list-style-type: none">• Le vaccin vise à protéger la personne qui le reçoit.• La priorisation est basée sur la criticité du secteur ou des ressources.• Le personnel en contact direct avec les usagers ou en contact direct avec le personnel donnant des soins et des services.
Mesures à implanter :	✓ Des modalités particulières doivent être mises en place afin de s'assurer que tous les travailleurs ciblés puissent avoir accès au vaccin même s'ils ne sont pas des employés du CISSS ou du CIUSSS de qui relève directement le site de vaccination.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes :

Direction ou service ressource :	Direction générale de la santé publique santepubliquequebec@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	S/O

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez-le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive

Priorisation des travailleurs de la santé **groupe 2**

Dans le contexte de la mise en fonction des sites de vaccination, la présente correspondance vise à fournir des orientations provinciales sur les travailleurs de la santé à cibler pour les plages de rendez-vous, vu les quantités limitées de vaccins disponibles pour l'instant.

Conformément à la définition adoptée par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les travailleurs de la santé à prioriser **sont ceux ayant des contacts physiques étroits avec les usagers.**

Phase 1 (janvier et février)

Les travailleurs de la santé qui sont priorisés dans cette phase sont ceux qui donnent des soins et qui ont des contacts physiques étroits auprès des usagers, et ce, pour les secteurs suivants :

- Le personnel (employés, médecins et stagiaires) des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) qui accueillent des aînés, incluant la main-d'œuvre indépendante ainsi que celle provenant d'organismes partenaires tels que la Croix-Rouge canadienne ou Ambulance Saint-Jean. Le personnel des CHSLD publics, privés conventionnés et privés non conventionnés de même que celui des sites non traditionnels et zones tampons COVID sont inclus dans cette priorisation.
- Le personnel (employés, médecins et stagiaires) en milieu hospitalier qui donne des soins et ayant des contacts physiques étroits travaillant sur les unités de soins et des services cliniques spécialisés. À titre d'exemple, les unités de chirurgie, médecine, soins palliatifs, obstétrique, oncologie, hémodialyse, etc., sont les unités visées. De plus, les services cliniques qui soutiennent le fonctionnement essentiel des hôpitaux notamment les laboratoires de biologie médicale, l'imagerie médicale et la pharmacie sont à prioriser. Enfin, les professionnels des services transversaux comme l'inhalothérapie et les services de réadaptation sont également inclus dans cette phase.
- Les travailleurs de la santé (employés, médecins et stagiaires) à l'emploi d'un CISSS ou CIUSSS qui offrent des services de soutien à domicile pour la clientèle de plus de 70 ans incluant la main-d'œuvre du Programme d'allocation directe-Chèque emploi-service ainsi que la main-d'œuvre provenant d'organismes partenaires tels que les entreprises d'économie sociale en aide à domicile. Par ailleurs, les travailleurs à l'emploi des résidences privées pour aînés en respectant toujours les critères d'employés offrant des soins directs et qui ont des contacts physiques étroits auprès des usagers sont également concernés.
- Le personnel (employés, médecins et stagiaires) des centres de réadaptation telles que les unités de réadaptation fonctionnelle intensive en déficience physique et en santé physique, la réadaptation modérée et les résidences à assistance continue est inclus, s'il rencontre la condition de donner des soins directs et d'être en contact physique étroit auprès des usagers.
- Les travailleurs des secteurs préhospitaliers qui donnent des soins directs et qui ont des contacts physiques étroits auprès des usagers sont inclus dans cette phase (incluant avion-ambulance).
- En raison de la pénurie de vaccins, les doses du mois de mars sont conservées pour finaliser la vaccination dans les RPA et débiter celle du groupe des personnes âgées de 80 ans et plus.

Phase 2 (avril)

Les travailleurs de la santé priorisés dans cette phase sont ceux qui donnent des soins et des services pour les secteurs suivants :

- Le personnel (employés, médecins et stagiaires) des établissements de santé et des services sociaux ainsi que les responsables des RI-RTF qui n'étaient pas visés dans la phase 1 sont inclus. Par exemple, ceux qui offrent des services dans toutes les missions et programmes cliniques dans tous les milieux de vie, milieux d'hébergement ou milieux de soins : les employés donnant des services cliniques des programmes en jeunesse, DI-DP, santé mentale, santé publique, SAPA, DPJ et d'autres services cliniques.

- Les professionnels de la santé (incluant les stagiaires) des cliniques privées comme les cliniques dentaires, psychologie, optométrie, GMF, clinique médicale privée, physiothérapie, pharmacies (incluant le personnel technique), audioprothésistes, etc., sont inclus dans cette phase.
- Les travailleurs communautaires qui sont en contacts directs avec des patients à haut risque, par exemple les travailleurs de rue en santé mentale, itinérance, toxicomanie sont inclus dans cette phase.

Autres travailleurs de la santé

Les travailleurs et stagiaires des organismes communautaires des missions santé et services sociaux seront priorisés dans le groupe des travailleurs essentiels moins de 60 ans (groupe 9).

Le personnel et stagiaires des **secteurs** de la santé et des services sociaux qui œuvrent dans les secteurs administratifs et de soutien par exemple, les ressources humaines, les finances, ainsi que le personnel du secteur de maintenance (ouvrier) et qui n'ont pas été priorisés dans les deux phases du groupe 2 seront dans le groupe prioritaire populationnel en lien avec leur âge.

Enfin, avoir eu un diagnostic de COVID-19 n'est pas une contre-indication à la vaccination. Ceci étant, il est recommandé que les personnes qui n'ont pas eu de diagnostic confirmé de COVID-19 dans les trois derniers mois soient priorisées devant ceux ayant fait une infection récente, puisque les cas récents de COVID-19 acquièrent généralement une immunité, du moins pour une période de trois mois. Il n'est pas recommandé d'exiger un test négatif pour vacciner un travailleur de la santé.

Personnes proches aidantes dans les CHSLD

Les personnes proches aidantes qui apportent un soutien régulier à un résident hébergé en CHSLD pourront se voir offrir le vaccin pour la COVID-19 lorsque les activités de vaccination seront réalisées sur place. La dame de compagnie est considérée comme une personne proche aidante si elle apporte un soutien. Ces personnes doivent remplir les critères suivants :

- Âgées de 70 ans et plus;
- Présence 3 jours par semaine ou plus en soutien à leur proche en CHSLD;
- 1 seule personne par résident du CHSLD;
- Selon l'accord des gestionnaires du CHSLD vu le rôle essentiel auprès des résidents.

Les proches aidants ne répondant pas à ces critères pourront se faire vacciner en fonction des priorités établies pour la population générale (ex. : par groupes d'âge).